

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 19 juin 2013

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement et indemnités

Art. 1 Principe

¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes (ci-après : magistrats) est déterminé selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

² Il est adapté chaque année, conformément aux dispositions prévues à l'article 14 de la loi citée à l'alinéa 1.

Art. 2 Magistrats

¹ Le traitement des magistrats correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

² Outre son traitement, le président de la Cour des comptes reçoit une indemnité annuelle égale à 6% de son traitement annuel. L'indemnité ne fait pas partie du traitement déterminant.

Art. 3 Membres suppléants de la Cour des comptes

La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux membres suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Prévoyance professionnelle

Art. 4 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les magistrats sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de leurs rapports de fonction, et après la fin de leurs rapports de fonction, tant et aussi longtemps qu'ils perçoivent une allocation en vertu de la présente loi.

² Le traitement défini à l'article 2, alinéa 1, constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Il en est de même de l'allocation prévue par la présente loi, qui est assurée dans son intégralité, sans déduction de coordination.

Chapitre III Prestations de fin des rapports de fonction

Art. 5 Allocation

¹ Les magistrats dont les rapports de fonction prennent fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction.

³ Le montant de l'allocation dépend des années de fonction et de l'âge lors de la fin des rapports de fonction. Le montant annuel brut de l'allocation correspond au pourcentage du dernier traitement, défini à l'article 2, perçu durant les rapports de fonction, selon la table qui figure en annexe.

⁴ L'allocation est versée jusqu'à l'âge de 64 ans révolus ou jusqu'au décès, s'il intervient avant cet âge, en faveur des magistrats dont les rapports de fonction prennent fin, alors qu'ils ont effectué plus d'un mandat complet.

⁵ L'allocation est versée pendant 5 ans au plus en faveur des magistrats dont les rapports de fonction prennent fin alors qu'ils ont effectué un mandat complet ou moins, mais cesse à l'âge de 64 ans ou au décès si ces événements interviennent avant l'échéance de la période de 5 ans.

⁶ Lorsque le cumul de l'allocation nette (montant brut moins les déductions des cotisations sociales), du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, l'allocation est diminuée de l'excédent.

⁷ Les allocataires doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

⁸ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions transitoires

Section 1 Magistrats en fonction le 1^{er} janvier 2014

Art. 6 Prestations en faveur des magistrats en fonction le 1^{er} janvier 2014

¹ Les magistrats qui ont été affiliés à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat pendant moins de 12 ans ont droit, lors de leur affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, à une prestation d'entrée payée par l'Etat auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Cette prestation est calculée rétroactivement selon le barème des prestations de sortie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, sur la base des années de fonction accomplies à la date d'affiliation à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et du dernier traitement déterminant en 2013 calculé selon l'article 2. Cette prestation d'entrée est égale au minimum au montant de l'indemnité de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat à laquelle les magistrats auraient eu droit, s'ils avaient quitté leurs fonctions au 31 décembre 2013.

² Les magistrats ont en outre droit, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, aux prestations prévues au chapitre III sur la base de la totalité de leurs années de fonction.

³ En outre, les magistrats ont droit à un complément de pension fixe de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève qui ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et à condition que le magistrat ait effectué 12 années complètes de magistrature. Ce complément de pension ne donne pas droit à un complément de prestation de sortie réglementaire. En cas de versement de la prestation de retraite sous forme de capital, le montant de la pension fixe est réduit proportionnellement à la part prise en capital selon un calcul actuariel.

⁴ Le montant de la pension fixe est déterminé en fonction de la situation au 31 décembre 2013 et de l'éventuelle différence positive entre la pension théorique calculée ci-après et la pension rachetée selon la règle de l'alinéa 1.

⁵ La pension théorique en fonction des années passées au 31 décembre 2013 est égale à la durée d'affiliation exacte à cette date, multipliée par 3,6%. Ce taux est multiplié par le traitement assuré à cette date.

⁶ Le montant du complément de pension fixe est applicable à l'âge de 64 ans. Des modifications ultérieures des données des assurés ne donnent pas lieu à un nouveau calcul du montant. En cas de retraite avant ou après 64 ans, le montant du complément est adapté selon les facteurs de réduction ou de majoration de l'annexe technique du règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 13 mars 2013.

⁷ Le montant du complément de pension est pris en compte dans le plafonnement de la pension à 68% du traitement assuré appliqué par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Il est également pris en compte dans le calcul des prestations en cas d'invalidité ou de décès, ainsi que dans celui des possibilités de rachat.

⁸ L'Etat verse à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève la valeur actuelle du complément de pension fixe à la date valeur du 1^{er} janvier 2014.

Art. 7 Augmentation progressive des cotisations

Dès le 1^{er} janvier 2014, la cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement, conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Section 2 Magistrats ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014

Art. 8 Droits acquis

¹ Les pensions en cours de versement et les expectatives de prestations de survivants qui leur sont rattachées, ainsi que les prestations en faveur de magistrats ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014, sont calculées selon les dispositions de la loi en vigueur au 31 décembre 2013. Elles sont versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. L'Etat de Genève transfère à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, à la date-valeur du 1^{er} janvier 2014, des actifs correspondant à la valeur actuelle des pensions prises en charge par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

² Les pensions en cours de versement sont indexées comme les pensions des assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 9 Clause abrogatoire

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe : Montant annuel brut de l'allocation, en % du dernier traitement

Age révolu	Nombre d'années complètes de fonction											
	12 et plus	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
37	24.37	23.45	22.40	21.21	19.91	18.50	17.00	15.42	13.77	12.08	10.35	8.61
38	25.85	24.83	23.68	22.40	21.01	19.53	17.96	16.32	14.62	12.89	11.13	9.37
39	27.32	26.20	24.95	23.59	22.12	20.56	18.92	17.23	15.48	13.72	11.94	10.16
40	28.80	27.58	26.23	24.78	23.23	21.60	19.90	18.15	16.37	14.56	12.77	10.99
41	30.28	28.95	27.52	25.98	24.35	22.64	20.89	19.09	17.26	15.44	13.62	11.84
42	31.75	30.33	28.80	27.18	25.47	23.70	21.89	20.04	18.18	16.33	14.51	12.74
43	33.23	31.71	30.09	28.38	26.60	24.77	22.90	21.01	19.12	17.26	15.43	13.71
44	34.71	33.09	31.37	29.58	27.73	25.84	23.92	22.00	20.09	18.21	16.47	14.73
45	36.19	34.47	32.66	30.79	28.87	26.92	24.96	23.00	21.07	19.32	17.56	15.80
46	37.66	35.85	33.96	32.01	30.03	28.02	26.02	24.03	22.26	20.48	18.71	16.94
47	39.14	37.23	35.26	33.24	31.19	29.13	27.09	25.30	23.51	21.71	19.92	18.13
48	40.62	38.61	36.55	34.46	32.36	30.26	28.44	26.63	24.82	23.00	21.19	19.38
49	42.09	40.00	37.86	35.70	33.54	31.71	29.87	28.04	26.20	24.37	22.53	20.70
50	43.57	41.38	39.17	36.95	35.09	33.23	31.38	29.52	27.66	25.81	23.95	22.09
51	45.05	42.78	40.48	38.60	36.72	34.84	32.96	31.08	29.20	27.32	25.44	23.56
52	46.52	44.16	42.26	40.35	38.45	36.54	34.64	32.73	30.83	28.92	27.02	25.11
53	48.00	46.07	44.14	42.20	40.27	38.34	36.41	34.48	32.54	30.61	28.68	26.75
54	48.00	46.21	44.42	42.63	40.84	39.05	37.26	35.47	33.68	31.89	30.10	28.31
55	48.00	46.36	44.72	43.08	41.44	39.80	38.16	36.52	34.88	33.24	31.60	29.96
56	48.00	46.52	45.04	43.56	42.08	40.60	39.12	37.64	36.16	34.68	33.19	31.71
57	48.00	46.69	45.38	44.07	42.75	41.44	40.13	38.82	37.51	36.78	36.78	36.78
58	48.00	46.87	45.74	44.61	43.48	42.34	41.21	40.08	39.18	39.18	39.18	39.18
59	48.00	47.06	46.12	45.18	44.24	43.31	42.37	41.66	41.66	41.66	41.66	41.66
60	48.00	47.27	46.54	45.80	45.07	44.34	44.21	44.21	44.21	44.21	44.21	44.21
61	48.00	47.49	46.98	46.48	45.97	45.47	45.47	45.47	45.47	45.47	45.47	45.47
62	48.00	47.74	47.47	47.21	46.94	46.74	46.74	46.74	46.74	46.74	46.74	46.74
63	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00	48.00

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. La situation actuelle en matière de retraite des magistrats titulaires de la Cour des comptes (ci-après : magistrats)

Les magistrats sont actuellement affiliés auprès de la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse), corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

La Caisse est administrée par l'office du personnel de l'Etat. Elle ne dispose pas d'organe suprême spécifique qui en assume la direction générale. La Caisse ne dispose pas non plus de fortune propre.

Elle offre des prestations de retraite aux magistrats quittant leur charge après 12 ans de magistrature, quel que soit leur âge, ainsi que des pensions d'invalidité, de conjoint ou de partenaire enregistré survivant, de même que des pensions d'orphelins.

Elle verse une indemnité unique aux magistrats quittant leur charge avant 12 ans de magistrature.

La Caisse ne prévoit pas de versement anticipé à titre d'encouragement à la propriété du logement, ni de partage de prestations de sortie acquises en cas de divorce, ni même de paiement de prestations de libre passage en cas de départ de la Caisse.

En servant des pensions indépendantes de l'âge et des indemnités de fin de fonction, la Caisse a des objectifs hybrides relevant tant de la prévoyance vieillesse, invalidité et décès que de l'indemnisation de la fin des rapports de fonction.

2. Le cadre législatif fédéral

La décision de modifier le régime de retraite des magistrats s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance, que de système financier. Elle accompagne les réformes qui sont parallèlement menées en matière de régime de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ainsi que des magistrats du pouvoir judiciaire.

2.1 Age minimal de la retraite

Depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal de l'âge de la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans depuis la fin de la période transitoire échéant le 31 décembre 2010.

2.2 Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle

La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances.

Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire.

La Caisse, administrée par l'office du personnel de l'Etat, ne disposant pas d'organe paritaire, n'est donc pas conforme au nouveau droit fédéral sur ce point.

2.3 Réforme du financement des caisses de pensions publiques

Le 1^{er} janvier 2012 est également entrée en vigueur la réforme du financement des caisses de pensions publiques.

Cette réforme impose notamment une séparation stricte des compétences entre la collectivité publique et l'organe paritaire de l'institution de prévoyance, afin d'assurer que les engagements de l'Etat envers son institution de prévoyance soient clairement définis et circonscrits.

Il convient dès lors que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées aux magistrats soient assumées par une institution de prévoyance, dont l'organe suprême est indépendant de la collectivité publique. La Caisse, qui ne dispose pas d'organe suprême et qui est gérée et administrée par l'office du personnel de l'Etat, ne répond pas à ces nouvelles exigences du droit fédéral.

En outre, le droit fédéral impose désormais aux caisses de pensions publiques de disposer d'une fortune propre et d'être capitalisées, avec un objectif de taux de couverture de 80% d'ici au 1^{er} janvier 2052.

La Caisse, qui ne dispose pas de fortune propre, ne répond donc pas non plus à ces exigences du droit fédéral.

2.4 Requête de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

L'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ci-après : l'ASFIP) est chargée par le droit fédéral de la surveillance des fondations de droit privé, ainsi que des institutions de prévoyance.

Constatant que la Caisse ne respecte pas les exigences du droit fédéral en matière de prévoyance professionnelle, elle est intervenue à plusieurs reprises auprès de l'office du personnel de l'Etat, en sa qualité de gérant de la Caisse, pour demander la mise en conformité de la loi cantonale en matière de retraite des magistrats avec le droit fédéral.

Une réforme du système de retraite des magistrats s'imposait donc.

3. Les options choisies dans le présent projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats

3.1 Différenciation entre les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict et les prestations relevant de la fin des rapports de fonction

La Caisse a actuellement un caractère mixte puisqu'elle prévoit tant des prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit que des prestations ayant un caractère d'indemnisation de la fin des rapports de fonction.

Il a donc été décidé de prévoir un système qui dissocie très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de celles qui relèvent de la fin des rapports de fonction.

Seules les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit seront soumises à la surveillance de l'ASFIP.

Cette différenciation permettra ainsi de mettre en place une prévoyance professionnelle adéquate et complète, qui réponde aux exigences du droit fédéral. Ces prestations, relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront acquittées par une institution de prévoyance, seront complétées par des prestations dues à la fin des rapports de fonction, prestations qui seront quant à elles acquittées par l'Etat en sa qualité d'« employeur ».

Ce système permettra en outre de répondre à certaines lacunes actuelles en matière de prestations de prévoyance de la Caisse, comme la prise en considération de la prévoyance professionnelle acquise avant l'entrée en fonction.

De même, les prestations qui sont dues au titre de fin des rapports de travail par l'Etat « employeur » permettront de faire face à la spécificité de la fonction des magistrats. Ainsi, notamment, elles devront apporter une réponse adéquate dans les cas où un magistrat finissant son mandat bien avant l'âge de la retraite rencontrerait de réelles difficultés à se reconvertir dans une nouvelle carrière professionnelle.

Une étude des législations actuellement en vigueur dans les autres cantons a permis de constater que la plupart des cantons, dont notamment Bâle-Ville, Zurich et Berne, ont mis en place un tel système, qui différencie clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle de celles relevant de la fin des rapports de fonction.

3.2 La prévoyance professionnelle

Les cantons qui ont choisi de séparer le régime relevant de la prévoyance professionnelle à strictement parler du régime d'indemnisation de fin des rapports de fonction ont tous opté pour l'affiliation de leurs magistrats, tant ceux du pouvoir judiciaire que du pouvoir exécutif, à l'institution de prévoyance cantonale.

Force est de constater que cette solution est pertinente. Il n'est pas envisageable de créer une institution de prévoyance propre aux magistrats, aux conseillers d'Etat et au chancelier d'Etat, compte tenu notamment du nombre restreint de l'effectif des assurés. Une telle institution de prévoyance propre, qui devrait être organisée en conformité avec les contraintes du droit fédéral, n'aurait pas la taille critique en termes de diversification des risques et impliquerait des coûts administratifs excessifs. L'affiliation à une institution de prévoyance collective de droit privé étant peu envisageable d'un point de vue politique, la solution qui consiste à affilier les magistrats, les conseillers d'Etat et le chancelier d'Etat à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : la CPEG) est, sans conteste, la meilleure. C'est celle qui a été retenue en l'espèce.

3.3 Les prestations de fin des rapports de fonction

Le canton de Bâle-Ville a mis en place un système selon lequel les conseillers d'Etat et certains autres magistrats bénéficient d'une allocation temporaire mensuelle versée depuis la fin des rapports de fonction jusqu'à l'âge permettant de prétendre à une pension de retraite de la caisse de pensions cantonale. Cette allocation mensuelle dépend de l'âge et de la durée des rapports de fonction. Elle est indépendante de la cause de la fin des rapports de fonction. Elle peut être diminuée en cas de surindemnisation, à savoir lorsque le magistrat concerné a retrouvé une activité lucrative.

C'est l'option qui a été retenue ici. Elle semble en effet plus à même d'assurer que le magistrat qui arrive à la fin des rapports de fonction sans avoir l'âge donnant droit à des prestations de retraite puisse bénéficier, si besoin est, d'un revenu de substitution. Cet objectif permet d'assurer l'indépendance du magistrat dans l'exercice de sa fonction.

4. Description du système retenu

4.1 Traitement

Le chapitre I fixe le traitement des magistrats. Le présent projet de loi ne modifie pas le traitement de référence annuel des magistrats, mais il introduit une indemnité présidentielle en faveur du président de la Cour des comptes. Il apparaît en effet légitime que le président se voie rémunéré pour la charge de travail supplémentaire qu'entraîne sa fonction, comme le sont les présidents de juridiction et le président du Conseil d'Etat. Le taux de l'indemnité est calqué sur celui du Conseil d'Etat.

4.2 Prévoyance professionnelle

Les magistrats seront assurés auprès de la CPEG. Ils seront assurés pendant leurs rapports de fonction et après leurs rapports de fonction, tant et aussi longtemps qu'ils perçoivent une allocation en vertu de la présente loi.

Il a été décidé de ne pas créer de plan de prévoyance spécifique pour les magistrats. Ils seront donc assurés auprès de la CPEG, selon le plan qui est appliqué aux employés de l'Etat et selon les termes du règlement général de la CPEG.

Le traitement déterminant assuré auprès de la CPEG est le traitement défini à l'article 2, alinéa 1, à savoir le traitement correspondant au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements, position 22, sans indemnité.

Par ailleurs, après la fin de leurs rapports de fonction, l'allocation perçue au titre de la présente loi est assurée dans son intégralité, sans déduction de coordination. Ceci permet d'éviter qu'une lacune de prévoyance ne résulte d'une fin de fonction avant l'âge ordinaire de la retraite.

4.3 Prestation de fin des rapports de fonction

Lors de la fin des rapports de fonction, les magistrats ont droit à une allocation payée directement par l'Etat de Genève. Le système adopté s'inspire de celui qui est actuellement en vigueur à Bâle-Ville, où les conseillers d'Etat et certains autres magistrats bénéficient, à la fin de leurs rapports de fonction, d'une « Ruhegehalt ».

L'allocation sera payée mensuellement. Elle prend fin à l'âge de 64 ans, qui est l'âge auquel se substituera à ladite allocation le paiement de

prestations de la CPEG en faveur des magistrats qui ont effectué plus d'un mandat complet. L'allocation prend également fin en cas de décès du bénéficiaire si le décès intervient avant l'âge de 64 ans. Les magistrats qui ont effectué un seul mandat, et qui n'ont pas été réélus ou ne se sont pas représentés à l'issue de leur premier mandat, ainsi que ceux qui ont effectué moins d'un mandat voient le paiement de l'allocation limité à 5 ans au plus. S'ils atteignent l'âge de 64 ans avant cette période de 5 ans, le paiement de l'allocation cesse. Il en est de même en cas de décès.

L'allocation payée mensuellement est réduite lorsque, cumulée avec le revenu de l'activité lucrative ou des rentes de prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire, elles dépassent 75% du dernier traitement perçu par le magistrat concerné.

Le montant annuel brut de l'allocation dépend des années de fonction et de l'âge; il est fixé dans une annexe à la loi. Du montant brut de l'allocation seront déduites les cotisations à la CPEG. Seront également opérées les autres déductions qui seraient imposées par le droit, que ce soit des cotisations auprès d'assurances sociales ou l'impôt à la source.

L'échelle retenue dans l'annexe du projet de loi est inspirée de l'échelle bâloise. Elle est progressive en fonction de l'âge et prévoit un seuil minimal dès une année complète de fonction. Elle prévoit ainsi par exemple une allocation annuelle de 8,61% du traitement annuel pour un magistrat de 37 ans, ou moins, n'ayant effectué qu'une seule année de service. Elle est de 48% du traitement déterminant pour un magistrat de 63 ans qu'il ait effectué une seule année ou plus.

Un magistrat quittant ses fonctions à l'âge de 46 ans après 5 années complètes de fonction percevra, lui, une allocation annuelle de 24,03% de son dernier traitement.

Tant que les magistrats sont bénéficiaires de cette allocation, ils restent assurés auprès de la CPEG, l'allocation constituant le traitement déterminant. Cette possibilité leur permet ainsi d'augmenter leurs droits futurs à la retraite et de maintenir une couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès.

Le système proposé ne prévoit plus d'effet de seuil, au contraire du système actuel qui fait une nette distinction tant concernant la forme que l'ampleur des prestations selon la durée des rapports de fonction (d'au moins 12 ans ou non).

5. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires ont été mises en place en prenant en compte le fait que le régime actuel de la Caisse prévoit une dichotomie entre les prestations auxquelles ont droit les magistrats qui quittent leurs fonctions en ayant effectué moins de 12 années complètes de fonction et ceux qui les quittent après avoir effectué 12 années complètes de fonction ou plus.

En effet, selon le système actuel en vigueur, les magistrats ont droit à une pension de la Caisse s'ils quittent leurs fonctions après 12 années de magistrature. Ceux quittant leurs fonctions avant d'avoir effectué 12 années complètes de magistrature ne bénéficient que d'une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie, mais au minimum à 9 mois de traitement.

5.1 Les magistrats en fonction le 1^{er} janvier 2014

Lors du changement de système, les magistrats en fonction le 1^{er} janvier 2014 auront tous été affiliés pendant moins de 12 années complètes à la Caisse. Ils auront droit, lors de leur affiliation à la CPEG, à une prestation d'entrée, payée par l'Etat à la CPEG, calculée rétroactivement sur la base des années de fonction accomplies lors du changement de régime. Au minimum, cette prestation d'entrée s'élèvera au montant de l'indemnité à laquelle les magistrats auraient eu droit s'ils avaient quitté leurs fonctions juste avant l'entrée en vigueur du nouveau système.

Lorsqu'ils quitteront leurs fonctions, les magistrats, qui comptaient moins de 12 années d'affiliation à la Caisse lors du changement de système, auront droit à l'allocation prévue par la loi sur la base de la totalité de leurs années de fonction. En outre, si, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les magistrats ont atteint un âge leur permettant de prétendre à des prestations de retraite de la CPEG, ils auront droit à un complément de pension fixe. Ce complément de pension fixe ne naît qu'à la date de l'ouverture du droit aux prestations réglementaires de la CPEG et qu'à condition que le magistrat ait effectué 12 années complètes de magistrature. Ce complément de pension a pour objectif de prendre en compte, au prorata de la durée effectuée sous le régime actuel, l'expectative de pension de vieillesse qui se réalisait lorsqu'ils avaient effectué 12 années de magistrature complètes.

5.2 Les magistrats ayant quitté leurs fonctions avant le changement de régime

Enfin, les dispositions transitoires spécifiques ont également été prises en faveur des magistrats ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014. Ceux-ci ont un droit acquis à voir les pensions en cours de versement, résultant du régime hybride actuel, ainsi que les expectatives de prestations de survivants qui leur sont rattachées, garanties et maintenues. Elles seront

versées par la CPEG, l'ASFIP exigeant que les rentiers selon la LPP soient repris par une institution de prévoyance professionnelle. Une éventuelle indexation de ces pensions suivra l'indexation qui sera décidée et octroyée par la CPEG à ses assurés. Une indexation sera donc octroyée aux mêmes dates et selon les mêmes conditions et proportions que l'indexation décidée par la CPEG en faveur de ses assurés.

6. Commentaires article par article

Chapitre I : Traitement et indemnités

Ad art. 1 : Principe

Le projet de loi n'apporte aucune modification concernant l'article 1.

Ad art. 2 : Magistrats

L'article 2, alinéa 1, est inchangé. Un nouvel alinéa 2 est introduit, selon lequel le président de la Cour des comptes a droit, en outre, à une indemnité annuelle fixée à 6% de son traitement annuel, comme le président du Conseil d'Etat.

Ad art. 3 : Membres suppléants de la Cour des comptes

L'article 3 est inchangé.

Chapitre II : Prévoyance professionnelle

Ad art. 4 : Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

Il est prévu que les magistrats soient assurés auprès de la CPEG. Leur affiliation dure pendant leurs rapports de fonction et après leurs rapports de fonction s'ils perçoivent une allocation en vertu de la présente loi. Tant qu'ils perçoivent ladite allocation, les magistrats sont donc assurés auprès de la CPEG et peuvent ainsi compléter leur prévoyance professionnelle.

Le traitement perçu par les magistrats, sans indemnités, constitue le traitement déterminant auprès de la CPEG.

Le salaire assuré s'obtient en opérant sur le traitement déterminant une déduction de coordination, conformément aux termes des articles 16 et 17 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), du 14 septembre 2012.

Le magistrat qui reste assuré à la CPEG après la fin de ses rapports de fonction, car il a droit à une allocation, voit l'intégralité de l'allocation assurée auprès de la CPEG, sans déduction de coordination.

Chapitre III : Prestations de fin des rapports de fonction

Ad art. 5 : Allocation

A la fin des rapports de fonction, les magistrats ont droit à une allocation mensuelle, à condition qu'ils aient effectué une année complète de fonction. Cette allocation est payée par l'Etat de Genève, en sa qualité d'« employeur ». L'allocation est payée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction. Son montant dépend des années de fonction et de l'âge du magistrat sortant. Le montant annuel brut exact de ladite allocation est fixé par une échelle annexée à la présente loi.

L'allocation prend fin lorsque le magistrat décède ou atteint l'âge de 64 ans, mais est limitée à 5 ans au plus en faveur des magistrats qui n'auront effectué qu'un seul mandat à l'issue duquel ils ne se seront pas représentés ou n'auront pas été réélus, ou qui auront effectué moins d'un mandat complet.

Lorsque le paiement de l'allocation cesse à l'âge de 64 ans ou en cas de décès, les prestations de la CPEG, de retraite ou de survivants, succèdent au paiement de l'allocation.

Il est en outre prévu une règle de surindemnisation. En effet, l'allocation a pour but essentiel d'éviter que le magistrat qui aurait, par hypothèse, des difficultés à se reconvertir dans la vie professionnelle à l'issue de son mandat rencontre des difficultés financières.

La règle de surindemnisation prévoit que, lorsque le cumul de l'allocation nette (une fois opérées les déductions des cotisations sociales), du revenu de toute activité lucrative ou de toute autre prestation régulière reçue notamment d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse le 75% du dernier traitement perçu, l'allocation est diminuée de l'excédent.

Cette règle de surindemnisation est plus étendue que celle qui figure dans la loi actuellement en vigueur où seuls les revenus de mandats publics sont pris en compte pour calculer une éventuelle surindemnisation.

Elle reprend la règle en vigueur actuellement à Bâle-Ville, selon laquelle tous les revenus doivent être pris en compte. Ce système est de plus conforme à ce qui se pratique, de manière générale, en matière d'assurances sociales.

Il est également prévu une obligation des anciens magistrats de transmettre à l'Etat de Genève tout renseignement concernant les revenus de leurs activités lucratives et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance. Ainsi, l'Etat de Genève sera en mesure d'effectuer le calcul de surindemnisation, si nécessaire. Le magistrat qui toucherait des prestations de l'Etat de Genève à tort, parce qu'il n'aurait pas transmis les informations qui permettraient

d'effectuer le calcul de surindemnisation, sera tenu à restitution sur la base des règles générales en matière d'enrichissement illégitime.

Chapitre IV : Dispositions transitoires

Section 1 – Magistrats en fonction le 1^{er} janvier 2014

Ad art. 6 : Prestations en faveur des magistrats en fonction le 1^{er} janvier 2014

S'ils avaient quitté leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les magistrats, qui ont effectué moins de 12 ans d'affiliation à la Caisse, auraient eu droit à une indemnité de départ et non à une pension.

Il est donc tenu compte de cet état de fait dans les dispositions transitoires en leur faveur. L'article 6 prévoit que, lors de leur affiliation à la CPEG, les magistrats qui ont été affiliés moins de 12 ans à la Caisse ont droit à une prestation d'entrée payée par l'Etat auprès de la CPEG. Cette prestation est calculée rétroactivement selon le barème des prestations de sortie de la CPEG, sur la base des années de fonction accomplies à la date d'affiliation à la CPEG et du dernier traitement, selon l'article 2 de la présente loi. Il s'agit donc de reconstituer en faveur des magistrats ayant été affiliés moins de 12 ans à la Caisse une prestation de libre passage, comme s'ils avaient cotisé pendant leurs années précédentes de fonction. La prestation d'entrée transférée doit en outre au moins être égale à l'indemnité qui aurait été perçue en cas de fin des rapports de fonction lors du changement de régime.

Selon l'article 6, alinéa 2, les magistrats ont droit, lorsqu'ils quitteront leurs fonctions à l'allocation prévue selon les termes du chapitre III et sur la base de la totalité de leurs années de fonction.

De plus, afin de compenser le fait que les magistrats ont effectué plusieurs années de fonction avec une expectative de rente qui se réalisait après 12 années de fonction, le présent article leur octroie un droit à un complément de pension fixe qui ne naît que lorsqu'ils ont un droit à des prestations réglementaires de la CPEG. Ce droit est en outre soumis à la condition expresse que ledit magistrat ait effectué 12 années complètes de magistrature lorsque s'ouvre son droit aux prestations réglementaires de la CPEG.

Ce complément est déterminé au prorata de la durée de fonction sous l'ancien régime. Il est calculé sur la base d'une pension théorique en fonction des années de magistrature effectuées au 31 décembre 2013, en partant de l'idée que le magistrat aurait acquis une expectative équivalente à 3,6% par année de son dernier traitement annuel. La pension acquise par le versement de l'Etat à l'entrée en vigueur du nouveau régime est soustraite à cette pension théorique.

Ce complément de pension fixe n'est versé que sous la forme d'un complément aux prestations de retraite de la CPEG. Il ne donne en aucun cas droit à un complément de la prestation de sortie.

Ad art. 7 : Augmentation progressive des cotisations

La cotisation prélevée sur le traitement cotisant est augmentée progressivement conformément à l'article 67, alinéa 1, de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), du 14 septembre 2012, dès le 1^{er} janvier 2014. Les magistrats sont ainsi soumis au même régime que les anciens affiliés de la CIA en matière de prélèvement de cotisations, tout comme les conseillers d'Etat et les magistrats du pouvoir judiciaire.

Section 2 – Magistrats ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014

Ad art. 8 : Droits acquis

Les pensions en cours de versement ou dues à des magistrats ayant quitté leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 2014, sont calculées selon les dispositions de la loi en vigueur au 31 décembre 2013. Elles sont versées par la CPEG s'agissant des rentes de retraite en faveur des magistrats âgés de 58 ans et plus, l'ASFIP exigeant que les rentiers selon la LPP soient repris par une institution de prévoyance professionnelle. Les rentes de retraite en faveur de magistrats âgés de moins de 58 ans seront garanties et versées par l'Etat de Genève directement. Il en est de même des expectatives de prestations de survivants qui sont rattachées à ces pensions.

Ces pensions sont, le cas échéant, indexées en suivant le régime de la CPEG. Une éventuelle indexation est donc accordée aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que celle octroyée par la CPEG.

Chapitre V : Dispositions finales

Ad art. 9 et 10 : Clause abrogatoire et entrée en vigueur

Pas de commentaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des Comptes

Projet présenté par Département des finances

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	1'145'584	798'926	283'191	291'711	289'528	313'017	313'017	313'017	313'017
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	510'759	0	112'187	118'301	124'109	129'090	129'090	129'090	129'090
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (mobilier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Charge à payer CPEG (337)	634'825	798'926	171'004	173'410	175'419	183'926	183'926	183'926	183'926
Intérêts (322)	0	801'926	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338]	634'825	-3'000	17'940	17'640	17'640	17'640	17'640	17'640	17'640
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	153'384	155'770	157'779	160'286	160'286	160'286	160'286
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	556'197	325'724	10'000						
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	556'197	325'724	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000	10'000
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	-589'387	-473'102	-273'191	-281'711	-289'528	-303'017	-303'017	-303'017	-303'017

Remarques :

Pour 2012, les montants indiqués correspondent aux comptes. Il est à noter un mouvement exceptionnel de 0.5 mio (en 30 et en 43) suite au départ de 2 magistrats. Ensuite, les montants indiqués correspondent aux évaluations des actuaires. Pour 2013, les chiffres sont relatifs à la caisse des magistrats de la Cour des Comptes gérée par l'Etat et aux flux liés aux provisions. A partir de 2014, les montants correspondent à la prévoyance auprès de la CPEG et aux paiements des rentiers de moins de 59 ans en direct par l'Etat.

Charges de personnel :
- Situation actuelle 2013 = rentes en cours
- CPEG dès 2014 = cotisations employeur CPEG + paiement en direct des rentes pour les moins de 59 ans

Intérêts : charges basées sur le versement cash à la CPEG au 1er janvier 2014, calculées avec un coût moyen de la dette de 2.2% (taux B2013)

Provisions : 2013 : constitution de provision selon gestion actuelle (3.3 mios)
dès 2014 : attribution de provision dans le cadre des rentes à payer aux moins de 59 ans

Revenus :
- Situation actuelle 2013 = contribution des magistrats (0,05 mios) + dissolution de la provision pour l'adaptation de la provision pour paiement des rentes en direct (0,28 mios)
- dès 2014 = dissolution de la provision utilisée au paiement des rentes payées par l'Etat

Signature du responsable financier : 

Date : 4.06.2013